

[...]

**35.128/II/PN**  
**FD/RV**

Monsieur le Président,

En sa séance du 4 septembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le CPAS de la ville de Bruxelles, suite à la publication, uniquement en français, dans l'hebdomadaire Vlan du 16 avril dernier, d'un avis de recrutement d'un référent hospitalier pour le centre de réadaptation Heysel G. Bruggmann, rue du Heysel 7, à 1020 Bruxelles.

Dans votre réponse à notre demande de renseignements complémentaires, vous dites ce qui suit:

*"Le CPAS a l'habitude de publier les avis de recrutement en français dans les journaux d'expression française comme le Vlan et, simultanément, en néerlandais dans les journaux d'expression néerlandaise.*

*Dans cette affaire, les avis ont été envoyés par voie électronique au Vlan et au De Streekkrant.*

*Alors même que nous n'avons jamais eu de problèmes à cet égard, il semble bien que, cette fois-ci, il y ait eu un accroc. En effet, à notre demande d'obtenir une preuve de la publication, De Streekkrant nous a répondu que l'avis n'avait pas été traité parce que l'organe ne l'aurait pas reçu.*

*Nous déclinons toute responsabilité quant à cette situation."*

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis de recrutement constituent des avis et communications au public. Aux termes de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ceux-ci doivent être établis, lorsqu'ils émanent de services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, en français et en néerlandais.

La CPCL estime que, pour autant que soit prouvé que le CPAS ait omis de transmettre l'avis à De Streekkrant, la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur P. Dewael, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]